Informations de base

2005/0068(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Politique étrangère: gel des fonds et des ressources économiques des personnes désignées par les Nations unies comme faisant obstacle au processus de paix dans la région du Darfour au Soudan **Subject** 6.10.01 Politique étrangère et diplomatique commune **Zone géographique** Soudan	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	CAVADA Jean-Marie (ALDE)	24/05/2005

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	GOMES Ana (PSE)	24/05/2005
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2674	2005-07-18
Agriculture et pêche	2662	2005-05-30

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Relations extérieures	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/05/2005	Publication de la proposition législative	08910/2005	Résumé

26/05/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/06/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0186/2005	
23/06/2005	Décision du Parlement	T6-0250/2005	Résumé
23/06/2005	Résultat du vote au parlement		
18/07/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/07/2005	Fin de la procédure au Parlement		
23/07/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0068(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 060 Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Traité CE (après Amsterdam) EC 301
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/27922

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	DEVE	PE357.991	07/06/2005	
Amendements déposés en commission		PE359.995	08/06/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0186/2005	15/06/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0250/2005 JO C 133 08.06.2006, p. 0028-0096 E	23/06/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	08910/2005	12/05/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif complémentaire	COM(2005)0180	29/04/2005	Résumé

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2882	13/07/2005	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2005/1184 JO L 193 23.07.2005, p. 0009-0016	Résumé

Politique étrangère: gel des fonds et des ressources économiques des personnes désignées par les Nations unies comme faisant obstacle au processus de paix dans la région du Darfour au Soudan

2005/0068(CNS) - 18/07/2005 - Acte final

OBJECTIF : mettre en œuvre des mesures de gel des fonds à l'encontre de certaines personnes faisant obstacle au processus de paix dans le conflit du Darfour au Soudan.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1184/2005/CE du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes qui font obstacle au processus de paix et ne respectent pas le droit international dans le conflit de la région du Darfour au Soudan.

CONTENU : Vu la guerre opposant le gouvernement soudanais et les forces rebelles ainsi que tous les autres groupes armés au Darfour et, notamment les violations persistantes des accords de cessez-le-feu entre les parties et devant l'incapacité du gouvernement soudanais et des forces rebelles à respecter leurs engagements et à se conformer aux exigences du Conseil de sécurité des Nations unies, ce dernier a décidé, le 29 mars 2005, d'étendre la portée des mesures restrictives en vigueur à l'encontre du Soudan.

Ces mesures restrictives étendues, arrêtées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1591 (2005), englobent, entre autres, l'application à partir du 28 avril 2005 du gel des fonds et des ressources économiques des personnes désignées par les Nations unies comme faisant obstacle au processus de paix, constituant une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région, violant le droit international humanitaire ou le droit international relatif aux droits de l'homme ou commettant d'autres atrocités, violant l'embargo sur les armes ou désignées comme étant responsables de certaines activités militaires aériennes à caractère offensif.

Afin de mettre en œuvre ces mesures au niveau de l'Union européenne, le Conseil a adopté une position commune (2005/411/PESC) prévoyant le gel des fonds et des ressources économiques des personnes concernées par la résolution des Nations unies.

Le présent règlement entend mettre en œuvre les mesures envisagées par la position du commune 2005/411/PESC et qui entrent dans le champ d' application du traité afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'imposer les mesures envisagées sur tout le territoire de la Communauté. Celles-ci prévoient en particulier des mesures spécifiques de gel pouvant aller jusqu'au blocage de tous les fonds et ressources économiques des personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe I du règlement (à savoir, personnes et entités désignées par le Comité créé en vertu du point 3 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité).

Le règlement prévoit également que la participation volontaire et délibérée à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de contourner les mesures visées serait également interdite et passible de sanctions.

Des dispositions dérogatoires au gel des fonds sont prévues dans la mesure stricte où les fonds concernés pourraient servir à régler des dépenses ordinaires, à régler des honoraires corollaires d'avocats, des dépenses de garde des fonds gelés eux-mêmes, etc,… ces mesures ne pouvant être mises en œuvre que par une liste précises d'entités énumérées à l'annexe II du règlement (essentiellement, Ministères des finances des États membres et la Commission, elle-même).

Des mesures destinées à faciliter l'information entre États membres sur les fonds gelés sont prévues ainsi que des sanctions vis-à-vis des personnes ou entités qui violeraient les mesures de gel prévues.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 juillet 2005.

Politique étrangère: gel des fonds et des ressources économiques des personnes désignées par les Nations unies comme faisant obstacle au processus de paix dans la région du Darfour au Soudan

2005/0068(CNS) - 23/06/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Jean-Marie **CAVADA** (ADKE, FR), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission au fond et approuve les mesures de restrictions proposées à l'encontre d'une liste de personnes s'opposant au processus de paix au Darfour. Cette liste établie normalement par le Comité des sanctions des Nations unies afin de prévenir toute évasion des fonds, concerne en particulier les leaders du Soudan, afin de ne pas pénaliser les populations.

La liste ne comporte actuellement aucun nom puisque le Conseil doit encore arrêter la procédure à suivre pour l'établir. Toutefois, le Parlement n' admet pas qu'il puisse être consulté sur un règlement ne contenant pas de noms. Il demande donc que des dispositions soient prises pour que la commission des « libertés civiles » du Parlement et celle du « développement » soient informées de manière confidentielle des noms qui figureront sur la liste. Il faut, par ailleurs, que la Commission européenne soit habilitée à dresser la liste des personnes concernées, après l'avis pertinent du Parlement. En conséquence, le Parlement supprime la liste (vide) prévue au projet de règlement et exige qu'une nouvelle liste soit dressée à l'initiative de la Commission. Par ailleurs, le Parlement demande que :

- si la liste est modifiée, il en soit dûment informé ;
- si des fonds ont été injustement gelés, ceux-ci soient remboursés avec un dédommagement adéquat ;
- les informations nécessaires au gel des biens soient protégées par le régime de la protection des données ;
- les mesures prévues au projet de règlement ne portent pas atteinte à l'adoption d'autres mesures visant à faire respecter l'accord de cessez-le-feu de N'Djamena ou d'autres mesures destinées à poursuivre des personnes qui se sont rendues coupables de violations graves contre les droits de l'homme.

Politique étrangère: gel des fonds et des ressources économiques des personnes désignées par les Nations unies comme faisant obstacle au processus de paix dans la région du Darfour au Soudan

2005/0068(CNS) - 12/05/2005 - Document de base législatif

Le Conseil s'est saisi du texte de la proposition de la Commission et a apporté quelques modifications techniques au texte initial du règlement. Ces modifications ne modifient pas la teneur générale de la proposition (se reporter au résumé de la proposition initiale).

À noter toutefois l'ajout d'un considérant précisant que les articles 60 et 301 du traité autorisent le Conseil à prendre des mesures à l'égard de certains pays tiers afin d'interrompre ou réduire les paiements et les mouvements de capitaux ainsi que les relations économiques avec ces derniers.

Les mesures telles que celles prévues au projet de règlement (également applicables individuellement à l'égard des personnes non directement liées au gouvernement d'un pays tiers) sont considérées comme nécessaires pour atteindre cet objectif et l'article 308 du traité permet au Conseil de prendre ce type de mesures.

Politique étrangère: gel des fonds et des ressources économiques des personnes désignées par les Nations unies comme faisant obstacle au processus de paix dans la région du Darfour au Soudan

2005/0068(CNS) - 29/04/2005 - Document de base législatif complémentaire

OBJECTIF : instituer des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes faisant obstacle au processus de paix dans le conflit du Darfour au Soudan.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : Vu les évènements récents au Soudan, notamment les violations persistantes de l'Accord de cessez-le-feu de N'djamena du 8 avril 2004 et des protocoles d'Abuja du 9 novembre 2004 par toutes les parties présentes au Darfour, et vu l'incapacité du gouvernement du Soudan et des forces rebelles ainsi que de tous les autres groupes armés du Darfour à respecter leurs engagements et à se conformer aux exigences du Conseil de sécurité des Nations unies, ce dernier a décidé, le 29 mars 2005, d'étendre la portée des mesures restrictives en vigueur à l'encontre du Soudan.

Ces mesures restrictives étendues, arrêtées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1591 (2005), englobent, entre autres, l'application à partir du 28 avril 2005 du gel des fonds et des ressources économiques des personnes désignées par les Nations unies comme faisant obstacle au processus

de paix, constituant une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région, violant le droit international humanitaire ou le droit international relatif aux droits de l'homme ou commettant d'autres atrocités, violant l'embargo sur les armes ou comme étant responsables de certaines activités militaires aériennes à caractère offensif.

Sachant que le gel des fonds et des ressources économiques des personnes ainsi désignées entre dans le champ d'application du Traité CE, le présent projet de règlement entend prévoir ce même type de mesures à l'encontre des personnes concernées au plan communautaire (des mesures similaires ont déjà été prévues dans l'Union à l'encontre des personnes liées à Al-Qaida, aux personnes incriminées par le Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie et plus récemment, à l'encontre des personnes/entités s'opposant au règlement du conflit en Côte d'Ivoire).

Étant donné, par ailleurs, que le gel des fonds et des ressources économiques répond à l'objectif de la défense de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil devrait adopter une position commune appelant à une action communautaire, fondée sur l'article 15 du Traité sur l'Union européenne (PESC) afin que le règlement soit conforme au Traité instituant la Communauté européenne.

Des dispositions sont prévues en vue de faciliter la circulation des informations entre États membres sur les mesures prises pour mettre en œuvre le règlement. Celui-ci détaille également dans les annexes, la liste des autorités compétentes et des personnes physiques et/ou morales concernées par le règlement. Il prévoit enfin un certain nombre de sanctions en cas d'infraction aux règles prévues.